

# FIDERE 5/5

5 minutes pour 5 infos

07 sept. 2020



En savoir plus

**ACTIVITE PARTIELLE : MODIFICATIONS.** Le recours à l'activité partielle pour les **salariés « vulnérables »** est restreint aux pathologies jugées les plus graves ([ici](#)). Pour les **parents** contraints de garder leurs enfants dont les classes seraient fermées, un dispositif de congé pourrait être (re)créé ([ici](#)). Plus largement, un projet d'ordonnance ([ici](#)) et un projet de décret ([ici](#)) fixent les contours de la réforme du dispositif « classique » au **1<sup>er</sup> novembre**, avec une **réduction du taux de l'indemnité** (60%) et de **l'allocation publique** (36%), sauf dans certains secteurs. L'incitation à conclure un **APLD** avant le 1<sup>er</sup> octobre est supprimée : le taux de l'allocation sera le même (60%) quelle que soit la date de transmission de l'accord.

L'INFO

LA STAT

**FAIBLE IMPACT DU BAREME MACRON SUR LE CONTENTIEUX.** Le **comité d'évaluation des ordonnances** a rendu son rapport intermédiaire ([ici](#)). Il fait le point sur l'évolution du nombre de recours devant les conseils de prud'hommes **En 10 ans, les saisines ont diminué de moitié**, le grand accélérateur étant la réforme de la procédure intervenue en 2016. Quant au barème, son effet paraît plutôt modeste. **En 2018, le nombre de recours a baissé de 5 %.** **En 2019, la baisse n'était que de 1 %.**



En savoir plus



En savoir plus

**DUREE DES REUNIONS DU CSE ET HEURES DE DELEGATION.** Le **15 juillet 2020** (n° 418543), le Conseil d'Etat a rejeté un recours visant à obtenir l'annulation du décret du 29 décembre 2017 aux délais préfix de consultation du CSE. Le Conseil a validé les dispositions de l'article R. 2315-7 qui fixent un plafond horaire au-delà duquel **le temps passé en réunion s'impute sur le crédit d'heures de délégation** ([ici](#)). Le plafond s'applique bien aux **réunions** et aux réunions des **commissions** (hors CSSCT).

L'ARRÊT

L'ACCORD

**Q/R SUR LA NEGOCIATION COLLECTIVE.** Le ministère du Travail a publié un questions-réponses présentant les règles applicables depuis les ordonnances du 22 septembre 2017. Ce document évoque : 1) l'**articulation** des différents niveaux de négociation ; 2) les **thèmes et périodicités** des négociations au niveau de l'entreprise ; 3) les modalités de **négociation** et de **conclusion** des accords d'entreprise ; 4) la **dénonciation** des accords ; 5) la **contestation** des accords ; 6) la négociation de **branche** en matière de CDD/CTT/CDII/CDIC.



En savoir plus



LE REFERENT COVID-19

*Le protocole sanitaire du ministère du Travail ([ici](#)) prévoit la désignation d'un référent.*

LA TO DO LIST

- **ENTREPRISES CONCERNEES :** Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Il est possible, mais non obligatoire, de prévoir des désignations au niveau des établissements.
- **CONDITIONS DE DESIGNATION :** Il s'agit d'un référent de l'entreprise, dont la désignation devrait être effectuée par l'employeur.
- **IDENTITE DU REFERENT :** Il peut s'agir du chef d'entreprise, mais seulement dans les entreprises « de petite taille » (le seuil d'effectif correspondant n'est pas précisé). Au-delà, le référent est distinct du chef d'entreprise, par exemple un spécialiste des questions de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- **PUBLICITE DE LA DESIGNATION :** Le protocole n'impose pas l'intervention du CSE. L'identité et la mission du référent sont communiquées à l'ensemble du personnel, sans qu'un moyen de communication spécifique soit imposé.
- **MISSIONS :** L'entreprise est libre de définir les attributions du référent. Il pourrait contribuer à l'élaboration du plan de prévention, à la mise en jour du DUER ou à l'établissement de la procédure de gestion des cas symptomatiques.
- **MOYENS :** Le protocole ne prévoit pas l'octroi de moyens particuliers.